

**Cet arrêté comporte  
des annexes non communicables  
consultables sur demande**

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-10-19  
du 25 oct. 2024**

**imposant des prescriptions complémentaires à la société CREALIS pour l'exploitation  
de son site de stockage, de conditionnement et de distribution de fluides  
frigorigènes et de traitement de déchets gazeux  
sur la commune de Le Péage-de-Roussillon**

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) n°2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n°517/2014 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.311-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER, Préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2023-11-07-0008 du 7 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-07-17 du 23 juillet 2024 portant autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un site de stockage, conditionnement et distribution de fluides frigorigènes et de traitement de déchets gazeux par la société CREALIS sur la commune de Le Péage-de-Roussillon ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant le porter à connaissance relatif à la future installation de mélange « G3 » (réf. AIRBUS n°SUS\_NT\_24-00228\_5.0\_FR du 02/08/2024) transmis par courriel le 13 août 2024 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 26 septembre 2024 ;

Considérant le courriel du 23 octobre 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 23 octobre 2024 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que la société CREALIS a été autorisée, par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2024 susvisé, à exploiter un site de stockage, conditionnement et distribution de gaz inflammables et de traitement de déchets gazeux sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Le Péage-de-Roussillon ;

Considérant le projet de la société CREALIS visant à installer une nouvelle installation permettant de réaliser un mélange dénommé « G3 », à base de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), d'oxygène (O<sub>2</sub>) et de C4F7N directement dans des bouteilles ou des fûts à pression (FAP) de conditionnement ;

Considérant que ce projet, objet du porter à connaissance susvisé, n'avait pas été pris en compte dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que le produit « G3 » vise à remplacer à terme l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>), un gaz inertant utilisé par l'industrie de l'énergie connu pour son potentiel de réchauffement planétaire (PRP) qui est 24 300 fois plus impactant sur l'effet de serre que le CO<sub>2</sub> ;

Considérant que le potentiel de réchauffement planétaire du nouveau produit « G3 » est compris entre 419 à 640 selon les mélanges ;

Considérant donc que le développement du produit « G3 » s'inscrit dans un objectif à terme de réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'industrie de l'énergie ;

Considérant que le projet de nouvelle installation de mélange « G3 » ne modifie pas le régime ICPE sur les rubriques déjà autorisées ;

Considérant que le projet d'installation de mélange « G3 » ne présente pas de nouveaux impacts significatifs sur l'environnement par rapport au dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet d'installation de mélange « G3 » ne génère aucun nouveau scénario d'accident majeur, ne modifie pas la matrice de criticité du dossier de demande d'autorisation environnementale et ne nécessite pas de nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant en conséquence que le projet de nouvelle installation de mélange « G3 » ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet constitue néanmoins une modification notable qui nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°DDPP-DREAL UD38-2024-07-17 du 23 juillet 2024, notamment concernant la mise à jour du tableau des installations classées du site, la mise à jour de la liste des principales installations du site, la prise en compte des déchets de « G3 » et l'ajout de détecteurs de gaz au niveau du module de remplissage des bouteilles et FAP en « G3 » ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations de la société CREALIS contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font, par conséquent, l'objet d'une

annexe spécifique non communicable, qui ne fera l'objet d'une transmission qu'auprès de la société CREALIS ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

#### Article 1 : Nature des installations

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2024-07-17 du 23 juillet 2024 sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent article.

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment/atelier/procédés)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1185-1-a	A	Fabrication, conditionnement et emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement n°517/2014***. 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieur à 800 l	Installation de remplissage de bouteilles (<400 litres), fût à pression, citerne mobile ou isoconteneur dont installation de remplissage de bouteilles (50 l) ou fût à pression (500 l) de « G3 » (utilisation de C <sub>4</sub> F <sub>7</sub> N)	
1185-1-b	D	Fabrication, conditionnement et emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement n°517/2014***. 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l		

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment/atelier/procédés)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1185-3-1-a	D	<p>Fabrication, emploi et stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement n°517/2014***.</p> <p>Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l</p>	<p><u>Gaz à effet de serre fluorés non déchets :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Stockage en récipients &lt;400 l (bouteilles) : 500 t</li> <li>- Stockage en récipient ≥400 l (fût à pression) : 600 t</li> <li>- Stockage dans un réservoir aérien : environ 52 t (64 m<sup>3</sup>)</li> <li>- C<sub>4</sub>F<sub>7</sub>N &lt;400 l (bouteilles) : 17 t</li> <li>- C<sub>4</sub>F<sub>7</sub>N ≥400 l (fût à pression FAP) : 33 t</li> <li>- G3 &lt;400 l (bouteilles) : 25t</li> <li>- G3 &gt;400 l (fût à pression) : 50t</li> </ul>	
1185-3-1-b	D	<p>Fabrication, emploi et stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement n°517/2014***.</p> <p>Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l</p>	<p><u>Gaz à effet de serre fluorés déchets en attente de traitement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- SF6 usagé : 40 t</li> <li>- Fluides frigorigènes usagés : 425 t</li> <li>- Cartouches d'aérosols à broyer : 50 t</li> <li>- Déchets G3 : 0,9 t</li> </ul>	
1185-3-2	D	<p>Fabrication, emploi et stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement n°517/2014***.</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement</p>	Stockage de SF6 : 150 t	150 t
1414-1	A	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) :</p> <p>1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs</p>	Installations de remplissage de récipients mobiles	

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment/atelier/procédés)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1414-2-a	A	Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) : 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	Zone de dépotage, desservant un stockage soumis à A et une zone de conditionnement de récipients mobiles	
2711-2	DC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> pour le stockage et le traitement des cellules contenant du SF6	
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	- SF6 usagé : 10 t - fluides frigorigènes usagés : 75 t - G3 usagé : 0,9 t (transit, tri, regroupement sur site avant traitement ou destruction dans un centre de traitement spécialisé externe)	85,9 t
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux	- Installation de régénération de SF6 usagé (5 t/j) - Installation de récupération de SF6 dans les cellules (1 t/j) - Installation de broyage de cartouches aérosols (10 t/j) - Installations de régénération de fluides frigorigènes usagés (15 t/j) - Installation pilote pour le traitement de déchets de G3	
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour	Capacité totale de traitement : 31 t/j	31 t/j

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment/atelier/procédés)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage de déchets dangereux en attente de traitement : 515 t  G3 usagé : 0,9 t  Capacité totale de déchets dangereux en attente de traitement : 515,9 t	515,9 t
4718-1-a	A Seveso seuil haut	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t	Information sensible (**) Voir annexe 1	Information sensible (**) Voir annexe 1
4718-2-a	A Seveso seuil bas	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 t	Information sensible (**) Voir annexe 1	Information sensible (**) Voir annexe 1
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).  Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Information sensible (**) Voir annexe 1	Information sensible (**) Voir annexe 1

(\*) A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration

(\*\*) : selon l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

(\*\*\*) : règlement n°517/2014 abrogé et remplacé par le règlement n°2024/573 du 7 février 2024

Les quantités maximales autorisées au titre des rubriques 47XX du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

## Article 2 : Nature et origine géographique des déchets réceptionnés

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2024-07-17 du 23 juillet 2024 sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent article.

Les déchets réceptionnés sont des déchets de gaz fluorés issus :

- des opérateurs de la chaîne du froid et du génie climatique,
- des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E),
- du secteur pharmaceutique (aérosols),
- du secteur automobile,
- des agents d'extinction ;

relevant du Catalogue Européen des Déchets (CED) précisé ci-dessous issus de la liste mentionnée à l'article R.541-7 du code de l'environnement :

14 06 01\* : déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousse organiques (réfrigérants non inflammables ou inflammables, cartouches aérosols)

16 05 04\* : gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut - gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses (gaz liquéfiés inflammables ou non inflammables)

16 02 13\* : déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques - équipements mis au rebut contenant des composants dangereux 2 autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 (équipements électriques contenant du SF6).

Le traitement sur site de gaz fluorés de type chlorofluorocarbones (CFC) ou hydrochlorofluorocarbones (HCFC) ou de mélanges contenant plus de 1 % de CFC ou 5 % de HCFC, est interdit. En cas de réception sur site de tels gaz, ceux-ci sont identifiés et entreposés dans une zone spécifique, puis éliminés en tant que déchets vers une installation régulièrement autorisée.

Le tonnage de déchets de fluides frigorigènes réceptionné par le site (code 16 05 04\* ou 14 06 01\*) pour traitement (régénération) est au maximum de 1 000 t/an. Ils appartiennent à la famille des HFC (hydroFluoroCarbones) ou des HFO (HydroFluoroOléofines) seuls ou en mélange.

Le tonnage de déchets de SF6 réceptionné par le site (code 16 05 04\* ou 16 02 13\*) pour traitement (régénération) est au maximum de 100 t/an.

Le tonnage de cartouches aérosols réceptionné par le site pour broyage est au maximum de 300 t/an.

Les fluides frigorigènes de type hydrocarbures réceptionnés sur le site ne font l'objet d'aucun traitement ou reconditionnement.

Les déchets de « G3 », constitués d'un mélange de CO<sub>2</sub>, d'O<sub>2</sub> et de C<sub>4</sub>F<sub>7</sub>N, réceptionnés par le site pourront soit être stockés afin d'être envoyés dans un centre de traitement spécialisé, soit être recyclés sur place dans le pilote de traitement des déchets de « G3 » développé par l'exploitant.

Le traitement des D3E contenant du SF6 s'effectue sans percement du contenant. Le SF6 est extrait par pompage vers une bouteille étanche.

La collecte et le stockage d'emballages contenant ou ayant contenu des gaz ou gaz liquéfiés non identifiés sont interdits.

### Article 3 : Consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1:2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2024-07-17 du 23 juillet 2024 sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent article.

Le site est composé des principaux bâtiments/infrastructures suivants :

- des aires de stockage (réservoirs fixes ou contenants mobiles) dont une aire de stockage dédiée exclusivement au stockage de gaz inflammables liquéfiés de type hydrocarbures ;

- 1 poste de chargement-déchargement de gaz liquéfiés inflammables (GLI) ou non inflammables (à l'exclusion de gaz inflammables liquéfiés de type hydrocarbures) dédié aux citernes et isoconteneurs ;

- 1 poste de chargement-déchargement de gaz liquéfiés inflammables ou non inflammables (à l'exclusion de gaz inflammables liquéfiés de type hydrocarbures) dédié aux fûts à pression ;

- 1 atelier de conditionnement de gaz liquéfiés inflammables ou non inflammables (à l'exclusion de gaz inflammables liquéfiés de type hydrocarbures) ;

- 1 atelier dédié au traitement (régénération) des fluides halogénés pollués inflammables ou non inflammables ;

- 1 atelier dédié au traitement (régénération) de l'hexafluorure de soufre pollué ;

- 1 atelier dédié au broyage des cartouches aérosols ;

- 1 atelier de maintenance ;

- 1 atelier de conditionnement des gaz inflammables liquéfiés et gaz liquéfiés non inflammables ;

- 1 quai de chargement/déchargement dédié aux gaz inflammables liquéfiés de type hydrocarbures ;
- 1 atelier « G3 » dédié à la réalisation du mélange « G3 » à base de CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub> et C<sub>4</sub>F<sub>7</sub>N, au remplissage de bouteilles ou fûts à pression (FAP) en G3 et à la récupération des retours clients des contenants de produits G3.

L'emplacement des principales zones d'activités et de stockage figure sur le plan de l'annexe 2 du présent arrêté.

Les emballages réceptionnés sont des bouteilles, des fûts à pression (de volume maximal 990 litres), des conteneurs (de volume maximal 2350 litres) ou des ISO (de volume maximal 23400 litres).

Les gaz liquéfiés inflammables (hors gaz liquéfiés inflammables de type hydrocarbures) sont exclusivement les gaz fluorés suivants : R32, R143a, R1234yf, ou R152a uniquement en mélange ne dépassant pas 5 % de R152a.

Les gaz contenus dans les cartouches aérosols sont des gaz liquéfiés non inflammables. La quantité de liquides inflammables présente dans les cartouches aérosols est inférieure à 3 %.

Le volume unitaire maximal des contenants mobiles de fluides frigorigènes selon les zones d'activités ou de stockage est le suivant :

SYS1\_Emp\_Dep : 23400 litres maximum (citerne ou isoconteneur)  
SYS2\_FAP\_Dep : 990 litres maximum (fûts à pression)  
SYS3\_STO, SYS6\_STO, SYS7\_STO : 2350 litres maximum (conteneur)  
SYS4\_STO, SYS8\_STO : 23400 litres maximum (isoconteneur)  
SYS5\_STO, SYS13\_QuaiHC : 2350 litres maximum (conteneur)  
SYS10\_RegeSF6 : 930 litres maximum  
SYS11\_RegeGL : 2350 litres maximum  
SYS12\_CondGL : 2350 litres maximum

Les fluides frigorigènes inflammables de type HC (hydrocarbures) sont exclusivement présents sur les zones « SYS5-STO » (stockage) et « SYS13\_QuaiHC » (quai de chargement/déchargement).

La zone «SYS13\_QuaiHC» ne constitue pas une zone de stockage : les contenants sont transférés directement vers la zone de stockage « SYS5-STO ».

L'hexafluorure de soufre (sous forme de déchets à traiter ou de produit) n'est présent qu'au niveau de la zone « SYS10\_RegeSF6 » (atelier de régénération du SF6).

#### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2024-07-17 du 23 juillet 2024 sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent article.

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et porter à connaissance déposés par l'exploitant, dont le dossier de demande d'autorisation environnementale (version 1 de mai 2023 mise à jour en décembre 2023) et le porter à connaissance relatif à l'installation de mélange « G3 » (réf. AIRBUS n°SUS\_NT\_24-00228\_5.0\_FR du 02/08/2024).

#### Article 5 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Le Péage-de-Roussillon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Péage-de-Roussillon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

#### Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

*(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)*

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Le Péage-de-Roussillon sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CREALIS.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations,

Jean-Luc DELRIEUX